



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025 - N°16 DE POLICE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Rue du Docteur Catherine HOVAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-27

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue du docteur Catherine HOVAN,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue du docteur Catherine HOVAN,

Vu l'intérêt général,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Un sens interdit est instauré dans la rue du docteur Catherine HOVAN.

La circulation dans la rue du docteur Catherine HOVAN sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la Grande rue jusqu'à l'intersection formée avec la rue des Contours.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera installée conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie, relative à la signalisation de prescription. Elle comprendra :

- Un panneau de type B1 (sens interdit),
- Un panneau de type C12 (sens unique),
- Cinq panneaux B6b3 (stationnement gratuit contrôlés par disque), réservés à la maison de Santé,
- Un panneau B6d (interdiction de stationner), réservé aux ambulances,
- Un panneau B2a (interdiction de tourner à gauche).

L'installation de ces panneaux sera effectuée par la Communauté de communes Frasne Dugeon.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Monsieur le Maire de la commune de Frasne - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Frasne, le 31/03/2025

Le Maire,
Philippe ALPY

